

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 284/2019
Date: 27 mars 2019
Direction: Chancellerie d'Etat
N° d'affaire: 2018.STA.796
Classification: Non classifié

Election au Conseil des Etats du 20 octobre 2019

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 et de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques,

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête :

1. Jour du scrutin

L'élection des deux membres bernois du Conseil des Etats a lieu le dimanche 20 octobre 2019 et, dans les limites des dispositions légales, les jours précédents.

2. Candidatures

2.1 Contenu

2.11 La liste ne peut comporter plus de deux personnes éligibles ; aucun nom ne peut y figurer plus d'une fois.

2.12 Les personnes portées sur la liste doivent accepter leur candidature par écrit.

2.13 Les candidats et candidates sont désignés par leurs nom, prénom, date de naissance, profession, adresse et lieu d'origine.

2.14 Une photo-passeport récente de chaque candidat et candidate doit être jointe à la liste sous forme électronique.

2.2 Signataires et mandataires

2.21 Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite d'au moins 30 électeurs ou électrices domiciliés dans le canton de Berne. Les signataires indiquent leurs nom, prénom, année de naissance et adresse ; ils joignent un certificat du registre des électeurs de leur domicile attestant de leur qualité d'électeur ou d'électrice.



2.22 Un électeur ou une électrice ne peut pas signer plus d'une liste de candidatures.

Il ou elle ne peut plus retirer sa signature après le dépôt de la liste.

2.23 Les signataires de la liste de candidatures désignent un ou une mandataire et son suppléant ou sa suppléante. S'ils y renoncent, le premier ou la première et le ou la deuxième signataires assument ces fonctions.

2.24 Le ou la mandataire de la liste a le droit et l'obligation de fournir au nom des signataires et de manière à les lier juridiquement toutes les indications nécessaires à la mise au point des listes.

2.3 Documents

Des formulaires de dépôt des listes peuvent être téléchargés à l'adresse www.be.ch/elections2019. Le formulaire doit ensuite être imprimé et remis muni des signatures originales.

2.4 Dépôt

Les listes doivent être parvenues dans leur version originale à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi 19 août 2019, 12 heures. Les listes parvenant après ce délai seront invalidées.

2.5 Mise au point des listes de candidatures

2.51 La Chancellerie d'Etat contrôle et met au point les listes de candidatures.

2.52 Lorsqu'une liste comporte un vice, un délai maximum de trois jours est imparti au ou à la mandataire de la liste pour supprimer le vice.

2.6 Retraits

2.61 Les retraits de candidatures doivent être parvenus à la Chancellerie d'Etat au plus tard le vendredi 23 août 2019, 12 heures.

2.62 Les candidats ou candidates concernés doivent consentir au retrait par écrit.

2.7 Publication

La Chancellerie d'Etat publie les noms des candidats et candidates dans les feuilles officielles cantonales.

3. Bulletins électoraux

3.1 Bulletins officiels

La Chancellerie d'Etat fait imprimer les bulletins officiels.

3.2 Liste des noms des candidats et candidates

La Chancellerie d'Etat dresse une liste présentant le nom et la photo-passeport de chaque candidat et candidate. Cette liste est jointe au matériel de vote.

3.3 *Envoi du matériel de vote*

Le matériel de vote pour l'élection du Conseil des Etats est adressé conjointement avec le matériel de vote pour l'élection du Conseil national. Les électeurs et les électrices les recevront donc au plus tôt quatre semaines et au plus tard trois semaines avant le jour du scrutin.

4. **Envoi des documents de propagande électorale**

Le chiffre 4 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 27 mars 2019 concernant le déroulement de l'élection du Conseil national du 20 octobre 2019 est applicable.

5. **Second tour**

5.1 *Principe*

5.11 Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats et de candidates a obtenu la majorité absolue au premier tour, un second tour (scrutin de ballottage) est organisé.

5.12 Si aucune votation fédérale n'a lieu le 24 novembre 2019, le second tour de l'élection du Conseil des Etats aura lieu le cas échéant le 17 novembre 2019.

Si une votation fédérale est organisée le 24 novembre 2019, le second tour de l'élection au Conseil des Etats aura le cas échéant lieu également le 24 novembre 2019.

5.13 Il n'y a pas d'envoi de documents de propagande électorale en cas de second tour.

5.2 *Eligibilité*

Sont éligibles les candidates et candidats qui ont obtenu au moins trois pour cent des suffrages valables au premier tour du scrutin. Les candidatures de remplacement visées au chiffre 5.4 sont réservées.

5.3 *Retrait*

5.31 Les retraits de candidatures devront être parvenues à la Chancellerie d'Etat au plus tard le *mardi 22 octobre 2019, 12 heures*.

5.32 Les candidats ou candidates concernés doivent remettre leur retrait par écrit.

5.4 *Candidatures de remplacement*

5.41 En cas de retrait d'une candidature selon le chiffre 5.3, la majorité des signataires de la liste de candidatures concernée peut proposer une candidature de remplacement.

Les listes de candidats et candidates de remplacement doivent être parvenues après le premier tour à la Chancellerie d'Etat au plus tard le *jeudi 24 octobre 2019, 12 heures*.

5.42 Les chiffres 2.1 et 2.5 s'appliquent par analogie aux candidatures.

6. Vote électronique

Le Conseil-exécutif fixe que les électeurs et électrices suisses de toutes les communes bernoises domiciliés à l'étranger pourront voter par Internet dans le cadre de l'essai de vote électronique, sous réserve de l'autorisation du Conseil fédéral concernant l'utilisation du vote électronique lors de l'élection du Conseil national.

7. Délais

Les délais fixés aux chiffres 2.4, 2.61, 5.31 et 5.41 sont réputés observés seulement si les originaux des actes écrits sont en possession de la Chancellerie d'Etat le dernier jour du délai à 12 heures.

8. Dispositions diverses

8.1 *Instructions et directives de la Chancellerie d'Etat*

La Chancellerie d'Etat publie des instructions et des directives particulières concernant les tâches incombant aux préfectures, aux communes et aux bureaux électoraux.

8.2 *Publication*

Le présent arrêté sera publié dans les feuilles officielles cantonales.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier :
Auer

